
Numéro de l'intervention: 012-2011
Type d'intervention: **Interpellation**
Déposée le: 24.01.2011
Déposée par: Studer (Niederscherli, UDC) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgente: Non 31.01.2011
Date de la réponse: 06.07.2011
Numéro de l'ACE 1187/2011
Direction: SAP

Fermeture de Haus Tobias à Niederbipp

Suite à une dénonciation de mauvais traitements, le foyer Haus Tobias a été fermé séance tenante le 30 décembre 2010, pour la protection des six pensionnaires, qu'il a fallu reloger le jour même.

C'est ce qui m'amène à poser les questions suivantes :

1. L'Office des personnes âgées et handicapées, qui est l'autorité de surveillance, s'est-il doté d'un plan d'urgence en cas de dénonciation de mauvais traitements ?
 - Si oui, quelles sont les mesures prévues dans ce plan ?
 - Si non, s'est-on attelé à l'élaboration d'un plan d'intervention en cas de crise dans les foyers, en référence aux incidents qui se sont produits à Niederbipp ?
2. Quand l'autorisation d'exploiter a-t-elle été accordée pour le foyer en question et quel est le nombre des contrôles menés depuis ?
3. Comment l'Office des personnes âgées et handicapées exerce-t-il la surveillance concrètement ? De quelle manière les fonctions de surveillance sont-elles exercées et l'assistance médicale est-elle vérifiée à cette occasion ?
4. L'organisme responsable a-t-il chargé un organe indépendant de la direction du foyer d'examiner les doléances ?
5. Les personnes admises dans le foyer ou leurs représentants légaux ont-elles été rendues attentives par écrit à leur droit de porter plainte ?
6. Quelles sont les sanctions à la disposition de l'Office des personnes âgées et handicapées en cas de mauvaise gestion du foyer ? Existe-t-il à ce sujet des données statistiques ?



Réponse du Conseil-exécutif

L'Office des personnes âgées et handicapées (OPAH), autorité de la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) compétente en la matière, a fermé le foyer Haus Tobias de Niederbipp le 30 décembre 2010, avec effet immédiat. L'auteur de l'interpellation s'interroge sur les conditions d'octroi de l'autorisation et, plus généralement, sur la surveillance des foyers ainsi que sur les procédures d'intervention de crise prévues par l'OPAH.

Question 1

Plusieurs instruments ont été mis en place pour prévenir les situations d'urgence et de crise : les prescriptions édictées par la SAP dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations sont complétées par la surveillance et le contrôle exercés par les organismes responsables des institutions d'une part et par l'OPAH d'autre part. Ce dernier n'a pas élaboré de plan d'urgence général valable tant pour les enfants et les adolescents que pour les adultes et les personnes âgées. Chaque division dispose cependant de directives et de procédures à suivre en cas de plainte ou de dénonciation. La priorité est de protéger les pensionnaires. Ceux-ci sont les premiers touchés par les mesures prises, qui ont un impact direct sur leur cadre de vie. Dès lors, il convient d'agir selon le principe de proportionnalité. La fermeture immédiate d'un foyer est une décision ultime, qui sera cependant adoptée sans tergiverser en cas de nécessité. Les dispositions à prendre suite à une plainte ou à une dénonciation sont discutées en détail au sein de la division en charge, qui consulte la direction de l'office. La division clarifie la situation avec les personnes qui l'ont déposée et avec les responsables de l'institution, en collaboration avec les autres autorités concernées. Elle commence par évaluer les risques auxquels sont exposés les pensionnaires et, selon les cas, peut placer certains d'entre eux dans une autre institution ou fermer provisoirement ou définitivement le foyer en relogant l'ensemble des résidents et résidentes.

Bien que les procédures à observer soient tout à fait claires et efficaces, l'opportunité d'élaborer un plan d'urgence général a été discutée au sein de l'OPAH. L'office pèse actuellement les avantages et les inconvénients d'un tel plan pour savoir s'il renforcerait encore le professionnalisme dont il fait déjà preuve dans les situations de crise. Il y a lieu de rappeler ici que la SAP a commandé une expertise externe suite aux abus sexuels commis à l'encontre d'enfants et d'adolescents handicapés par un travailleur social de 54 ans. Le rapport fournira des recommandations concernant l'activité de surveillance et les mesures d'intervention de crise, plan d'urgence inclus.

Question 2

L'autorisation d'exploiter le foyer Haus Tobias a été accordée le 1^{er} juillet 1995. Deux contrôles ont été réalisés depuis, en 2002 et en 2008. Le responsable s'est vu confirmer son autorisation, de durée indéterminée, le 15 février 2008.

Question 3

La surveillance des foyers nécessitant une autorisation du canton est exercée à plusieurs niveaux. Elle relève en premier lieu de l'organisme responsable. L'OPAH, pour sa part, assume la haute surveillance des quelque 130 institutions bernoises qui prennent en charge des adultes. Cela consiste en particulier à octroyer les autorisations d'exploiter, à traiter les plaintes, à contrôler les finances et à se rendre occasionnellement sur place. L'autorisation n'est accordée que si la qualité des structures répond aux exigences (qualification du personnel, programme d'exploitation et assurance qualité, notamment). Les foyers doivent entre autres disposer de stratégies en matière de violence, de sexualité et de santé.

L'OPAH effectue chaque année 10 à 15 visites de contrôle dans des institutions pour adultes. Si ces visites ne sont pas aussi approfondies qu'un audit général, elles portent aussi bien sur des aspects financiers que sur la qualité de la prise en charge. Il convient par

ailleurs de mentionner dans ce contexte les certifications tierce partie obtenues par les institutions dans le cadre de l'assurance qualité interne.

En cas de plainte, la procédure est adaptée à la situation, comme indiqué précédemment. Souvent, il suffit d'une recommandation ou du renvoi au service de médiation, qui est un organe de recours indépendant. Quant aux dénonciations adressées à l'autorité de surveillance, l'organisme responsable est toujours invité à prendre position. Le cas échéant, une visite sur les lieux est organisée.

En ce qui concerne l'assistance médicale, elle est réglée par les dispositions légales sur l'octroi des autorisations d'exploiter, dont elle constitue une condition. Elle doit être assurée par un médecin lié au foyer par voie contractuelle, conformément à l'article 10, alinéa 1 de l'ordonnance du 18 décembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (OFoy ; RSB 862.51). Par ailleurs, les pensionnaires disposent en principe du libre choix du médecin (art. 10, al. 2 OFoy). En l'occurrence, le foyer Haus Tobias remplissait ces deux conditions.

Questions 4 et 5

Un organe indépendant est prévu pour traiter les plaintes, comme dans toutes les institutions bénéficiant d'une autorisation d'exploiter du canton (art. 26 OFoy). Il s'agit généralement de la Fondation de l'office bernois de médiation pour les questions du troisième âge et des homes, sise à Berne. Les pensionnaires et, le cas échéant, leur représentation légale, doivent être informés par écrit de leur droit de plainte et de leur possibilité de faire une dénonciation à l'autorité de surveillance (art. 28 OFoy). Le foyer Haus Tobias respectait cette obligation d'informer.

Question 6

La mauvaise gestion peut recouvrir différentes violations des prescriptions. Une direction d'institution peut par exemple manquer à son devoir de diligence en ne prenant pas les mesures requises pour protéger l'intégrité de ses pensionnaires. Elle peut aussi faire preuve de négligence dans l'administration, ne pas respecter la dotation minimale en personnel ou ne pas entretenir ses bâtiments ou son infrastructure. Lorsque de tels déficits sont constatés, l'OPAH assortit l'autorisation de charges et procède à des contrôles. Ainsi, si les effectifs sont insuffisants, l'OPAH exige de l'institution qu'elle remédie à ce défaut avant le prochain contrôle. La mesure administrative associée à une charge est l'établissement d'une autorisation d'exploiter uniquement provisoire. Dans les cas extrêmes, l'OPAH peut retirer l'autorisation à titre de sanction. Il n'existe pas de données statistiques sur les charges et les sanctions imposées par l'OPAH.

Au Grand Conseil